

REGLEMENT SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES DE LA COMMUNE DES GENEVEZ

- Art. 1 Pour l'ensemble des zones de construction de toute la commune, la part des logements et résidences secondaires est limitée à 6% du total des maisons et appartements affectés à la résidence principale.
- Art. 2 Afin de conférer aux logements de vacances un statut distinct, leur part sera portée à 6% max. des maisons et appartements affectée à la résidence principale.
- Art. 3 Le nombre de lits des colonies de vacances ne sera pas augmenté.
- Art. 4 1) Le Conseil communal tient un registre de toutes les maisons et appartements des zones de construction avec la mention de l'utilisation : résidence principale, résidence secondaire ou logement de vacances, avec la date de l'autorisation délivrée.
- 2) Les maisons et appartements ayant une autre utilisation que les trois précitées ne sont pas mentionnés dans le registre.
- Art. 5 1) Est considéré comme appartement un logement d'un minimum une pièce avec un coin cuisine.
- 2) Est considéré comme résidence principale, une maison ou un appartement occupé de manière permanente par une personne ayant déposé ses papiers dans la Commune ou y ayant son domicile au sens de l'article 23 du code civil.
- 3) Est considéré comme résidence secondaire une maison ou un appartement utilisé à long terme par des personnes qui ne ne sont pas domiciliées dans la Commune, mais y font des séjours de durée variable (vacances, week-end, etc.).
- 4) Est considéré comme logement de vacances, la maison ou l'appartement offert dans un catalogue de vacances pour des périodes de vacances et occupé au minimum 120 jours par année.
- Art. 6 1) Le transfert de résidence principale à résidence secondaire est considéré comme un changement d'affectation et est soumis à autorisation même s'il ne donne pas lieu à des transformations.
- 2) L'autorisation est délivrée par le Conseil communal selon la procédure du petit permis, la demande étant publiée selon la forme habituelle à la commune.
- 3) Lorsque le quota de résidences secondaires admis est atteint, le Conseil communal doit refuser les nouvelles demandes.
- Art. 7 Le conseil communal peut déroger au principe de la limitation des résidences secondaires et logements de vacances lorsque :
- 1) Le propriétaire a vécu longtemps dans la commune ou a acquis l'habitation par héritage en tant que conjoint survivant, ascendant ou descendant direct et pour autant qu'il ait apporté un intérêt prépondérant à la vie du village et qu'il s'engage à établir à terme sa résidence principale.

2) La conservation de la résidence principale entraîne pour son propriétaire un sacrifice économiquement insupportable ou manifestement disproportionné à la valeur vénale.

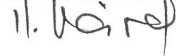
- Art. 8 1) En cas de vente, tout propriétaire doit informer le tiers acquéreur de l'existence du registre et de la qualité de son immeuble selon le registre.
- 2) Le tiers acquéreur ne pourra pas se prévaloir auprès de la commune de son ignorance de la qualité de son immeuble.
- Art. 9 Toute demande de permis de construire doit mentionner si l'immeuble en cause sera utilisé à des fins de résidence principale, secondaire ou de logement de vacances.
- Art. 10 Ce règlement, avec des parts définies, sera adapté à chaque révision du plan d'aménagement.
- Art. 11 1) Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil communal prend les dispositions nécessaires à l'établissement du registre. Il édicte notamment un règlement relatif au registre des maisons et appartement utilisés à des fins de résidence principales, secondaires et de logements de vacances.
- 2) Le Conseil communal tient de manière permanente la statistique à jour et la rend accessible au public.

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée communale des Genevez, lundi 27 septembre 1993

Au nom de l'assemblée communale
Le président : La secrétaire :

Daniel Gerber

Michèle Voirol



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que règlement sur les résidences secondaires a été déposé publiquement au secrétariat communal des Genevez durant le délai de trente jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 27 septembre 1993.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Les Genevez, le 22 octobre 1993

La secrétaire : 